

**Règlement ministériel du 15 septembre 2014 concernant la réglementation de la circulation au carrefour formé par les CR309 et CR315 au lieu-dit «Poteau de Harlange».**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour formé par les CR309 et le CR315 au lieu-dit « Poteau de Harlange »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR309 (PK 11.400 – 11.700), au lieu-dit « Poteau de Harlange » dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en deuxième lieu :

- sur le CR315 (PK 4.900), au CR309.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2014 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 15 septembre 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**